



MINUTE SSE

LES NOUVEAUX ENGIN DE DEPLACEMENTS PERSONNELS MOTORISES (EDPM) ENTRENT DANS LE CODE DE LA ROUTE

C'est le cas des **Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards...**



Monoroues



Trottinettes
électriques



Hoverboards
ou gyroskates



Gyropodes

Un **nouveau décret** a été publié au Journal Officiel du **25 octobre 2019** pour encadrer l'usage des EDPM. Ils sont reconnus comme une nouvelle catégorie d'engins avec des règles de circulation et de stationnement qui seront sanctionnées en cas de non respect.

> Soyez prudent !

Pensez à votre sécurité
mais aussi à celle des
autres.

Séparez-vous de vos casques
audio et écouteurs
N'utilisez pas votre téléphone

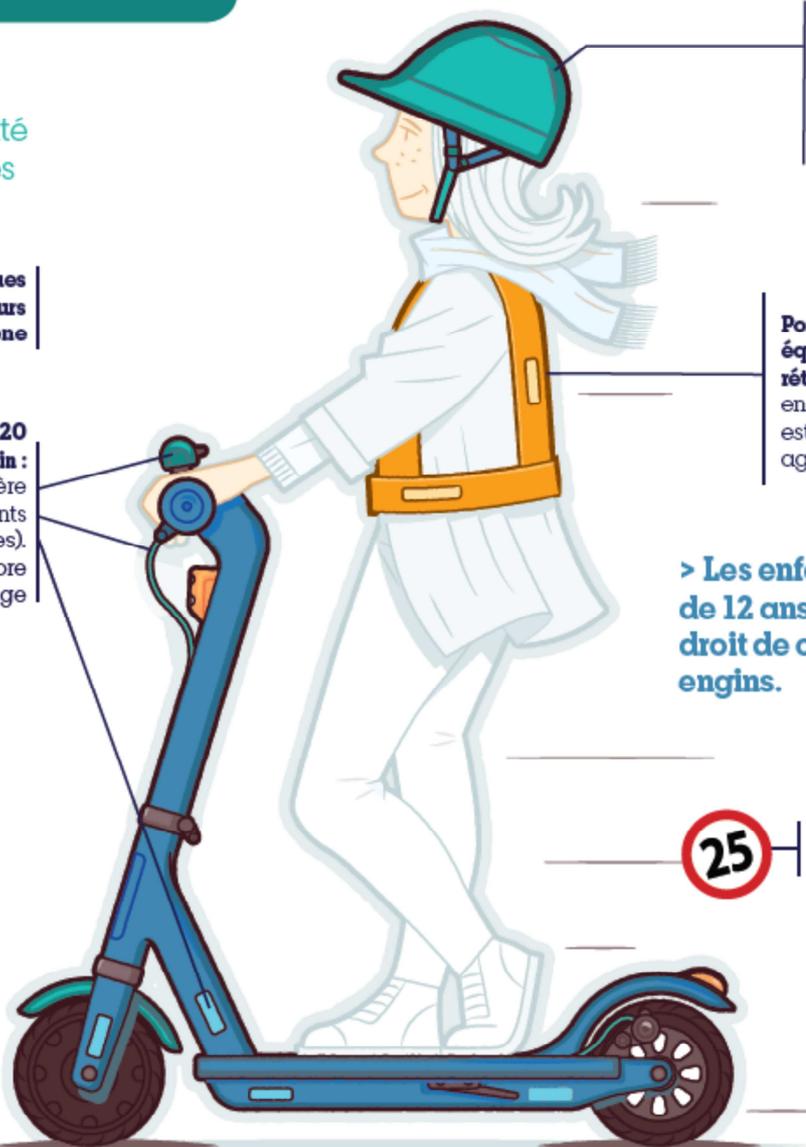
**Vous avez jusqu'au 1^{er} juillet 2020
pour équiper votre engin :**

- de feux de position avant et arrière
- de dispositifs rétro-réfléchissants arrière et latéraux (catadioptrés).
- d'un avertisseur sonore
- d'un système de freinage

> Ne transportez pas de passager !

Votre engin est
destiné à usage
exclusivement
personnel.

> Le stationnement
sur un trottoir n'est
possible que s'il
ne gêne pas la
circulation des
piétons.



En agglomération ou
sur les voies vertes et
les pistes cyclables, le
**port du casque n'est pas
obligatoire mais fortement
recommandé.**

Portez un vêtement ou un
équipement
rétro-réfléchissant, de nuit ou
en journée lorsque la visibilité
est insuffisante, et même en
agglomération.

> Les enfants de moins
de 12 ans n'ont pas le
droit de conduire ces
engins.

25

Pour pouvoir circuler sur la
voie publique, **votre engin
doit être bridé à 25km/h.***

* Les EDPM doivent être bridés à 25km/h pour pouvoir emprunter la voie publique. Si ce n'est pas le cas, **les propriétaires de ces véhicules doivent les faire régler à 25km/h. Ils sont invités à se renseigner sur la possibilité de les faire régler auprès de leur revendeur ou constructeur.**

LORSQUE VOUS ÊTES SUR LA ROUTE...



• Vous n'avez pas le droit de circuler avec votre EDPM sur les trottoirs ! Ou bien conduisez-le à la main.



• En agglomération, vous devez emprunter les pistes et bandes cyclables, lorsqu'il y en a. Sinon, vous pouvez circuler sur les routes limitées à 50km/h seulement.



• En dehors des villes, vous devez circuler sur les voies vertes et les pistes cyclables. L'autorité investie du pouvoir de police pourra à l'avenir autoriser à circuler sur certaines voies.

QUELLES SONT LES SANCTIONS PRÉVUES ?



Si vous ne respectez pas les règles de circulation ou si vous transportez un passager :
35 euros d'amende (2^{ème} classe)

Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé ou si vous débridez l'engin :
135 euros d'amende (4^{ème} classe)

Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h :
1500 euros d'amende (5^{ème} classe)

La Santé, Sécurité et l'Environnement sont notre priorité !